

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le 19/09/2024



ID : 066-216602136-20240917-DELIB202415-DE

2024/406

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouges.
pour le Treva

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/09/15

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre et le seize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

| | |
|------------------------------------|--|
| Date de la convocation : 9/09/2024 | Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Serge CIVIL, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Rudy KLEIN, Michel PLAZA, Patrick LANNES |
| Nombre de conseillers : | |
| En exercice : 27 | Absents excusés ayant donné procuration : Christine MALET procuration à Laurent LOPEZ, Pascale MICHEL procuration à Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL procuration à Nicolas BARTHE, Sandrine RABASSE procuration à Eric BOSQUE, Franck DE LA LLAVE procuration à Rudy KLEIN, Bernard PAGES procuration à Michel PLAZE, Isabelle OSTERSTOCK procuration à Eric GARAVINI, Fabrice SCHORDING procuration à Patrice PASTOU |
| Présents : 15 | Absents excusés : Florian GUZDEK |
| Votants : 23 | Absents : Jean-Charles FESQUET, Martial MIR, Fabien BATLLE |
| | Secrétaire de séance : Thierry SEGARRA |

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Approbation de la convention de remboursement des charges d'entretien des voiries d'intérêt communautaire au titre de l'année 2023 pour les communes ayant voté contre la révision libre des attributions de compensation

Laurent LOPEZ informe l'assemblée de l'application de l'article 18 de la loi 3DS, par lequel les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ont la volonté de mettre en place à compter de 2024, une nouvelle organisation à la suite de la subordination de la compétence voirie à l'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2023.

Or, sur l'année 2023, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service, en raison de manque de temps et de moyens nécessaires.

L'objet de la présente convention est de dédommager la commune du surcoût financier que cette suractivité a représenté. Elle prévoit les modalités de remboursement de la communes pour l'entretien effectué sur les voies d'intérêt communautaire durant l'exercice 2023. Elle ne concerne que les communes ayant voté contre la révision libre des attributions de compensation suite au transfert de la compétence voirie au 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, lors du conseil municipal du 4 décembre 2023, les élus se sont prononcés favorablement sur le choix de la version dite « normée » de l'attribution de compensation, beaucoup plus favorable sur le long terme pour la commune que la version dite « libre ».

2024/407

NB

Laurent LOPEZ propose donc au conseil municipal d'approuver cette convention dont le remboursement des charges d'entretien des voiries d'intérêt communautaire sur l'année 2023 s'élève à 56 686 €.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de remboursement des charges d'entretien des voiries d'intérêt communautaire au titre de l'année 2023 pour les communes ayant voté contre la révision libre des attributions de compensation.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents utiles en la matière.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou
notification
à compter du 19/09/2024.....

Fait à Toulouges, le 17 septembre 2024

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 19/09/2024